

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/21/2019042662/justel>

Dossier numéro : 2019-05-21/06

Titre

21 MAI 2019. - Arrêté ministériel relatif à la mise en oeuvre du Code wallon du Patrimoine

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-12-2019 page : 110139

Entrée en vigueur : 01-06-2019

Table des matières

Art. 1-22

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Il est inséré, après l'article R.11-1., un article AM.11-1. rédigé comme suit :

" Les catégories des biens qui relèvent du petit patrimoine populaire visées à l'article R.11-1 et R.43-17 figurent à l'annexe 2 de cet arrêté. "

[Art. 2](#). Il est inséré, après l'article R.12-1., un article AM.12-1. rédigé comme suit :

" La base méthodologique pour l'élaboration du projet d'inventaire communal visée au paragraphe 1er est établie par l'AWaP. "

[Art. 3](#). Il est inséré, après l'article R.12-7., un article AM.12-7. rédigé comme suit :

" En application de l'article R.12-7, les dispositions visées à l'article R.12-1 et suivants, sont applicables aux seuls biens qui font l'objet d'un projet d'inscription à la mise à jour de l'inventaire ou d'un retrait de leur inscription. "

[Art. 4](#). Il est inséré, après l'article R.13-1., un article AM.13-1. rédigé comme suit :

" La carte archéologique datée du 16 mai 2019 est publiée sur le site internet suivant : <http://geoportail.wallonie.be/home.html>.

La carte archéologique est mise à jour au moins tous les deux ans à dater du 1er juin 2019.

Pour l'application des articles D.IV.17, D.IV.35 et D.IV.40 du CoDT, il y a lieu d'entendre par " biens visés à la carte archéologique " : la totalité ou la partie d'une parcelle qui est comprise dans le périmètre de la carte archéologique et pour autant que les actes et travaux projetés sur elle impliquent une modification du sol ou du sous-sol. "

[Art. 5](#). Il est inséré, après l'article R.14-1., un article AM.14-1. rédigé comme suit :

" Le formulaire de demande de l'information archéologique visé à l'article R.14-1. figure à l'annexe 3 de cet arrêté.

La réponse à la demande d'information archéologique adressée à l'AWaP sera adressée par envoi au demandeur. "

[Art. 6](#). Il est inséré, après l'article R.22-1., un article AM.22-1. rédigé comme suit :

" Le formulaire de demande d'autorisation visé à l'article R.22-1. figure à l'annexe 4 de cet arrêté.

L'introduction de la demande est obligatoire pour les cas qui ne sont pas visés par l'article 25 du Code wallon du Patrimoine. L'AWaP remet son avis dans les quinze jours de la demande. A défaut de réponse dans le délai, l'avis est réputé favorable.

L'autorisation n'est requise qu'une seule fois tous les cinq ans pour les usages et activités présentant une certaine récurrence sur le bien classé. L'autorisation n'est pas requise si les conditions relatives à l'usage ou à l'activité sont fixées, pour le bien classé, dans une convention conclue avec l'AWaP. "

Art. 7. Il est inséré, après l'article R.25-1., un article AM.25-1. rédigé comme suit :

" Le formulaire de déclaration des actes et travaux projetés visé à l'article R.25-1. figure à l'annexe 5 de cet arrêté. "

Art. 8. Il est inséré, après l'article R.27-1., un article AM.27-1. rédigé comme suit :

" § 1er. La fiche patrimoniale visée aux articles 3, 6° et 27, du Code est élaborée selon le modèle établi par l'AWaP conformément au contenu visé aux paragraphes 2 et 3.

§ 2. Lorsque la fiche patrimoniale est élaborée en dehors de la première réunion de patrimoine, elle doit contenir :

* le volet a) qui comporte au minimum les éléments suivants :

1. l'identification du bien :

- dénomination ;
- situation juridique, patrimoniale et urbanistique ;
- cartographie ;
- rétroactes/historique du dossier, le cas échéant.

2. l'analyse du bien :

- historique ;
- description ;
- analyse des intérêts et critères pertinents ;
- analyse comparative avec des biens similaires classés ;
- synthèse des intérêts et des critères ;
- zone de protection avec délimitation et motivation, si une zone de protection est établie.

3. la conclusion ;

4. les annexes :

- bibliographie et sources ;
- reportage photographique ;
- documentation iconographique, graphique et planologique.

5. les conditions particulières de protection

* le volet b) qui comporte au minimum les éléments suivants :

1. la description des parties classées et les indications techniques relatives à l'état physique général du monument ou de la partie de l'ensemble architectural concernée ;

2. la description des pathologies constatées par reconnaissance visuelle.

* le volet c) qui comporte au minimum les éléments suivants :

1. la description générale des travaux de restauration, de maintenance ou de conservation destinés à répondre aux pathologies constatées ;

2. le cas échéant, la liste des études préalables complémentaires à réaliser ;

3. le classement des travaux à réaliser par priorités (1 dans les 6 mois ; 2 dans les 2 ans ; 3 dans les 5 ans ; 4 au-delà des cinq années de la date de réception de la fiche patrimoniale par le propriétaire) ;

4. les démarches administratives à entreprendre en vue d'effectuer les études visées au 2° et les travaux visés au 3° ;

5. l'évaluation budgétaire des travaux prescrits en priorité 1.

§ 3. Lorsque la fiche patrimoniale est élaborée dans le cadre de la première réunion de patrimoine, elle doit contenir :

* le volet a) qui comporte au minimum les éléments suivants :

1. l'identification du bien :

- dénomination ;
- situation juridique, patrimoniale et urbanistique ;
- cartographie ;
- rétroactes/historique du dossier.

2. l'analyse du bien :

- historique ;
- description ;
- analyse des intérêts et critères pertinents ;
- analyse comparative avec des biens similaires classés ;
- synthèse des intérêts et des critères ;
- zone de protection avec délimitation et motivation.

3. la conclusion ;

4. les annexes :

- bibliographie et sources ;
- reportage photographique ;
- documentation iconographique, graphique ou planologique.